DEL/2023/DG/115
ADHESION A LA CONVENTION « GAZ 2025 » PROPOSEE PAR L'UGAP
FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL ET DE SERVICES ASSOCIES

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME prévoyait la suppression des tarifs règlementés de vente (TRV) de gaz.

Compte tenu des enjeux techniques, économiques et juridiques que soulève l'achat d'énergie, l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) a proposé aux collectivités et établissements publics d'adhérer à un dispositif d'achat groupé.

Ce recours à la centrale d'achat public UGAP, présente en effet l'intérêt :

- De fédérer de nombreuses personnes publiques aux profils de consommation variés (collectivités, établissements d'enseignement, établissements hospitaliers, l'Etat, opérateurs assurant des missions d'intérêt général etc.), dans le but d'obtenir des volumes suffisamment importants pour susciter l'intérêt des fournisseurs et donc à stimuler la compétition,
- De dispenser les adhérents de toute procédure de publicité et de mise en concurrence puisque ces dernières seraient assurées par l'UGAP,
- De les faire profiter d'un cahier des charges élaboré en toute connaissance des marchés de l'énergie et de l'achat public du fait de la forte expertise de l'équipe projet Energie et Environnement de l'UGAP.

La Ville de Hem a adhéré au dispositif « Gaz 7 » en 2021. La procédure a donné lieu à un marché subséquent s'exécutant de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2025.

Une nouvelle procédure d'adhésion intitulée « GAZ 2025 » vient d'être engagée par l'UGAP, en vue d'un démarrage du nouveau marché à compter du 1er juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Pour la signature de la convention d'adhésion au dispositif, l'UGAP désire que les adhérents se prononcent sur la part de biogaz souhaitée. A ce titre, la Ville de Hem a le choix entre différentes options :

- Niveau standard, sans achat de biogaz. Le choix est réalisé pour l'ensemble des sites, et non site par site. Ce choix peut être modifié à l'issue de la consultation des entreprises au regard de leur offre.
- Niveau de biogaz à hauteur de 5%, 10%, 20%, 50%, ou 100 %. Le choix est également réalisé pour l'ensemble des sites, et non site par site. Ce choix peut être modifié à l'issue de la consultation des entreprises au regard de leur offre.

La Ville de Hem doit ainsi réaliser un choix parmi les trois cas suivants :

[CAS 1 : « La Ville de Hem fait le choix de retenir le niveau « standard », sans biogaz pour tous les sites.»]

[CAS 2 : « Pour la signature de la convention d'adhésion au dispositif, la Ville de Hem fait le choix de rester au niveau standard pour tous les sites. Une fois les coûts connus après passation du marché, la Ville de Hem aura le choix de définir un niveau de biogaz à hauteur de 5%, 10%, 20%, 50% ou 100% ou de rester à au niveau standard. La Ville décidera donc à l'issue de la consultation, soit de définir un niveau de biogaz à hauteur de 5%, 10%, 20%, 50% ou 100%, soit de rester au niveau standard (cas n°1) pour tous les sites.»]

[CAS 3 : « La Ville de Hem fait le choix de retenir provisoirement un niveau de biogaz à hauteur de 5%, 10%, 20%, 50% ou 100% pour tous les sites. Une fois les coûts connus après passation du marché, la Ville de Hem aura le choix de définir un niveau de biogaz à hauteur de 5%, 10%, 20%, 50% ou 100% ou de rester au niveau standard. La Ville décidera donc à l'issue de la consultation, soit de définir un niveau de biogaz à hauteur de 5%, 10%, 20%, 50% ou 100%, soit de rester au niveau standard (cas n°1) pour tous les sites.»].

Ceci étant exposé, monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'opter pour le **cas n° 2, avec un niveau de biogaz à hauteur de 50%.**

Vu l'avis conforme de la commission Finances, Economie et Administration Générale,

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. D'autoriser la Ville de Hem à signer avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) une convention ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement de gaz naturel et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP ;
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente délibération ;
3. D'imputer les dépenses successives sur les crédits qui seront inscrits aux exercices concernés.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et ans susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire,